

Expéditeur
**Commission administrative de règlement de la relation
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Dossier n°: 016-FR-2014-12/02_SPRL_X
Parties demanderesses - demande conjointe:
- X SPRL, représentée par Madame Z
- Y SPRL, représentée par Monsieur W

Demande de qualification de la relation du travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande conjointe introduite le 07/02/2014, par les deux parties à la relation de travail.

Vu les pièces déposées, dont :

- Le formulaire de demande complété et signé
- Le courriel du 5/03/2014, précisant qu'il s'agit d'une relation entre deux sociétés (reçu suite au courrier du 25/02/2014 demandant plus de précisions quant aux parties à la relation de travail).
- La Convention de prestations de services (reçue le 12/02/2014, suite au courrier du 25/02/2014)

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2 de la loi-programme précitée ;

Attendu que la partie demanderesse déclare dans son formulaire de demande qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, Conseiller à la Cour du travail, Président.
- Madame Muriel GALERIN, Représentante de l'INASTI, Membre effective
- Monsieur Julien BARTHOLOME, Représentant du SPF Emploi, Membre effectif
- Monsieur Ylber ZEJNULLAHU, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale, Membre suppléant
- Monsieur Frédéric SAUVAGE, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de qualification de la relation de travail qui lui a été soumise conjointement par les deux parties requérantes ;

Qu'il y a lieu de rappeler que pour examiner un dossier qui lui est soumis, la Commission tient compte, entre autre, de la qualité des demandeurs ;

Que la mission de la Commission est de statuer sur la qualification d'une relation de travail existante ou envisagée entre deux personnes physiques ou entre une personne morale et un collaborateur/travailleur qui doit nécessairement être une personne physique ;

Que la décision de la Commission a, en effet, pour seul objectif de clarifier le régime de sécurité sociale applicable à ce collaborateur/travailleur ;

Que la Commission constate, sur la base des éléments qui lui ont été soumis, notamment la convention de prestations de services (courrier du 12 février 2014), et les informations supplémentaires transmises par courrier électronique (du 5 mars 2014), que la collaboration envisagée concerne deux sociétés ;

Que le fait que Madame Z soit désignée par la convention (cf. point 1.3 convention) comme seule responsable pour l'exécution des tâches de la société X SPRL ne change rien à cette relation, puisqu'elle agit en tant que gérante de la société.

Pour ces raisons, la Commission considère que la demande de qualification de la relation de travail précitée n'est pas recevable.

Ainsi prononcé à la séance du 28/04/2014.

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la Commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n°38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.